

ASEC-SFVC
Association suisse pour l'enseignement du chinois
瑞士漢語教學協會•瑞士汉语教学协会
Schweizerischer Fachverband Chinesisch

STATUTS

Dénomination et siège

Article 1

L'**Association suisse pour l'enseignement du chinois (ASEC)** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile du / de la président-e élu-e.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir l'enseignement du chinois dans la Confédération suisse, dans les cantons et dans les divers niveaux scolaires, dans les institutions publiques ou privées, ainsi qu'en formation continue
- Promouvoir la recherche en didactique du chinois et développer des ressources pédagogiques
- Représenter les intérêts des enseignant-e-s de chinois auprès des autorités
- Servir d'interlocuteur pour la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les hautes écoles, toute école publique ou privée enseignant le chinois, le public et les médias
- Représenter la Suisse auprès de l'Association européenne pour l'enseignement du chinois (AEEC)
- Suivre le développement de l'enseignement du chinois dans le monde de manière active

Article 4

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations versées par les membres
- de subventions publiques et privées
- de dons et legs
- du parrainage

- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur intérêt pour les buts de l'association par leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'association.

L'association est composée de :

- membres ordinaires (individus / institutions)
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Chaque membre, en tant qu'individu ou en tant que représentant d'une institution, a un seul droit de vote.

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne ou par la perte d'existence légale d'une personne morale
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5e des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par écrit par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne le-la président-e
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou par un membre du comité

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Comité**Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il gère les affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élu-e-s par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

À l'exception du-de la président-e, qui est élu-e par l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur requête du-de la président-e ou à la demande d'un membre du comité. Le comité délibère valablement si au moins trois

membres sont présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du-de la président-e compte double. Le comité peut former des commissions de travail constituées de membres du comité ainsi que de membres ordinaires pour des tâches spéciales.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par une signature collective du président de l'association et d'un membre du comité, ou de deux membres du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par 1 vérificateur nommé par l'Assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts modifient les statuts du 12 février 2015. Ils ont été acceptés par l'Assemblée extraordinaire du 30 mai 2015 à Berne, et entrent en vigueur dès ce jour.

Au nom de l'association:

La présidente :
Claudia Berger

La personne en charge du procès-verbal :
Rémy Lamon